PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

18.9.2007 PE393.975v01-00

AMENDEMENTS 71-76

Projet de rapport **(PE391.992v01-00)**
Maria da Assunção Esteves
L'initiative de la République fédérale d'Allemagne et de la République française en vue de l'adoption par le Conseil d'une décision-cadre concernant la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition

Initiative de la République fédérale d'Allemagne et de la République française (06480/2007 – C6-0129/2007 – 2007/0807(CNS))

Texte proposé par la République fédérale d'Allemagne et la République française	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Panayiotis Demetriou

Amendement 71
Considérant 5

(5) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, qui sont également énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment dans son chapitre VI. Nulle disposition de la présente décision-cadre ne devrait être interprétée comme interdisant de refuser la reconnaissance d'un jugement et/ou la surveillance d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution, s'il existe des raisons de croire, sur la base d'éléments	(5) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, qui sont également énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment dans son chapitre VI. Nulle disposition de la présente décision-cadre ne devrait être interprétée comme interdisant de refuser la reconnaissance d'un jugement et/ou la surveillance d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution, s'il existe des raisons de croire, sur la base d'éléments

objectifs, que la mesure de probation ou la peine de substitution a été prononcée ***dans le but de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses convictions politiques ou de son orientation sexuelle, ou que la situation de cette personne pourrait être aggravée pour l'une de ces raisons***.

objectifs, que la mesure de probation ou la peine de substitution a été prononcée ***en violation manifeste et flagrante des droits fondamentaux et des constitutions des États membres***.

Or. en

Amendement déposé par Fausto Correia

Amendement 72
Considérant 5

(5) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, qui sont également énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment dans son chapitre VI. Nulle disposition de la présente décision-cadre ne devrait être interprétée comme interdisant de refuser la reconnaissance d'un jugement et/ou la surveillance d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution, s'il existe des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que la mesure de probation ou la peine de substitution a été prononcée ***dans le but de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses convictions politiques ou de son orientation sexuelle, ou que la situation de cette personne pourrait être aggravée pour l'une de ces raisons***.

(5) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, qui sont également énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment dans son chapitre VI. Nulle disposition de la présente décision-cadre ne devrait être interprétée comme interdisant de refuser la reconnaissance d'un jugement et/ou la surveillance d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution, s'il existe des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que la mesure de probation ou la peine de substitution a été prononcée ***en violation manifeste et inacceptable des droits fondamentaux sur lesquels l'Union européenne est fondée***.

Or. pt

Justification

Faire référence, sans y mettre aucune condition, aux droits fondamentaux inscrits dans la constitution de chaque État membre, comme le propose la rapporteure, risque de conduire à

des divergences d'application, pour des raisons d'interprétation, des motifs pour lesquels un État membre peut refuser de reconnaître et d'exécuter un jugement, ce qui remettrait gravement en cause les objectifs recherchés en matière d'harmonisation de l'espace judiciaire européen dans le domaine pénal. D'un autre côté, une simple énumération des motifs de discrimination, comme le fait la proposition de décision cadre, semble aussi réductrice.

Amendement déposé par Panayiotis Demetriou

Amendement 73
Article 1, paragraphe 1

1. En vue de faciliter la réinsertion sociale d'une personne condamnée et d'améliorer la protection des victimes, la présente décision-cadre vise à définir les règles selon lesquelles un État membre surveille ***les mesures de probation*** imposées sur la base d'un jugement rendu dans un autre État membre ou les peines de substitution contenues dans un tel jugement et prend toute autre décision relative à l'exécution dudit jugement, dans la mesure où cela relève de sa compétence.	1. En vue de faciliter la réinsertion sociale d'une personne condamnée et d'améliorer la protection des victimes, la présente décision-cadre vise à définir les règles selon lesquelles un État membre surveille ***l'exécution des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition*** imposées ***à une personne qui a sa résidence légale habituelle dans ledit État membre*** sur la base d'un jugement rendu dans un autre État membre ou les peines de substitution contenues dans un tel jugement et prend toute autre décision relative à l'exécution dudit jugement, dans la mesure où cela relève de sa compétence.

Or. en

Amendement déposé par Panayiotis Demetriou

Amendement 74
Article 2 (g bis) (nouveau)

	(g bis) "résidence légale habituelle", le domicile habituel d'une personne dont la présence dans l'État membre où se trouve ce domicile est légale.

Or. en

Amendement déposé par Fausto Correia

Amendement 75
Article 7, paragraphe 3 bis (nouveau)

	3 bis. En cas d'adaptation de mesures de probation ou de peines de substitution en vertu du paragraphe 2, l'autorité judiciaire compétente de l'État membre d'exécution notifie sans tarder cette décision à l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission. À la suite de cette notification, l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission peut révoquer le certificat et le jugement, ainsi que la décision de libération conditionnelle, le cas échéant. Dans ce cas, le droit de la personne condamnée d'être entendue doit être garanti.

Or. pt

Justification

Le droit de la personne condamnée d'être entendue, reconnu pour la décision de transfert, doit être garanti aussi dans l'hypothèse inverse (révocation de la décision).

Amendement déposé par Fausto Correia

Amendement 76
Article 12, paragraphe 2

2. L'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission peut se réserver la compétence relative à toute décision ultérieure adoptée en liaison avec les condamnations sous condition. Dans ce cas, le droit de l'État d'émission est applicable à toute conséquence découlant du jugement.	***Supprimé***

Or. pt

Justification

Si l'amendement 70 du rapporteur était adopté, il conviendrait de supprimer le paragraphe 2 de l'article 12.